

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-4110-2019

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE D'APPROBATION DU  
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU DISTRIBUTEUR**

---

---

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT  
LA RÉPONSE À LA QUESTION 10.19 DE LA PIÈCE HQD-2, DOCUMENT 1  
DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussignée, Anita Travieso, Chef – Développement des marchés existants et expertise énergétiques pour la division Hydro-Québec Distribution au 2, Complexe Desjardins, 18<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec affirme solennellement ce qui suit :

**I. INTRODUCTION**

1. J'occupe les fonctions de Chef – Développement des marchés existants et expertise énergétique, et ce depuis 2016.
2. Dans le cadre de mes fonctions, je suis notamment responsable de définir la stratégie, les orientations et la priorisation du portefeuille des interventions en efficacité énergétique, incluant les programmes de gestion de la puissance (GDP), afin d'assurer l'atteinte des objectifs par un suivi du portefeuille, à un coût et un risque contrôlés en fonction des impératifs, des décisions d'affaires et des priorités du Distributeur. Je suis également responsable du contrat avec la filiale Hilo pour les services de GDP résidentielle.

3. Au présent dossier, le Distributeur demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029, lequel comprend dans son bilan en puissance, entre autres éléments, différentes contributions au niveau de la gestion de la demande en puissance. Parmi ces contributions figure celle d'Hilo, une filiale d'Hydro-Québec active dans la gestion de la demande d'électricité, pour le marché résidentiel.

## **II. OBJET DE LA DEMANDE**

4. À la question 10.19 de la demande de renseignements n°1 de la Régie (pièces B-0024 et B-0025), celle-ci demande de fournir le coût global par kW effacé prévu pour le Distributeur du programme Hilo, et ce, pour les trois premières années.
5. Le coût global fourni par le Distributeur dans la réponse à la question 10.19 (l' « Information confidentielle ») est commercialement sensible et doit demeurer confidentielle, pour les raisons énoncées à la présente affirmation solennelle.
6. Le Distributeur demande donc à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation de l'Information confidentielle.
7. De façon plus particulière, il y a lieu d'interdire toute divulgation de l'Information confidentielle, malgré la souscription à un engagement de confidentialité, à tout acteur du marché, actuel ou potentiel ou à tout regroupement de ceux-ci.
8. En effet, dans un contexte où la prestation d'un service de réduction de puissance à la pointe constitue une activité en émergence et où il existe peu de joueurs, le Distributeur pourrait éventuellement solliciter d'autres agrégateurs qu'Hilo pour certains segments de marché, tel qu'il l'indique d'ailleurs en réponse à la question 9.1.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie.
9. Cette sollicitation ferait alors appel à la concurrence entre les éventuels prestataires de service, selon un processus d'appel d'offres ou de propositions. Afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal, le Distributeur soutient que le caractère confidentiel de l'Information confidentielle doit être reconnu par la Régie.
10. L'Information confidentielle est d'ailleurs traitée de façon confidentielle par Hydro-Québec dans le cours normal de ses activités. Seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations pour leur travail y ont accès.

### **III. NATURE DU PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA DIVULGATION**

11. Le Distributeur souhaite que les éventuels prestataires de service et acteurs du marché fassent preuve de créativité, afin de générer des économies pour Hydro-Québec.
12. Or, si les éventuels prestataires de service connaissaient l'Information confidentielle, ils pourraient préparer leurs soumissions ou propositions en fonction de celle-ci. Ainsi, une connaissance préalable de l'Information confidentielle par ces derniers pourrait induire une compétitivité moindre et, par conséquent, influencer l'éventuel processus d'appels d'offres ou de propositions et empêcher le Distributeur d'obtenir le meilleur service au moindre coût.
13. La divulgation de l'Information confidentielle limiterait conséquemment le potentiel de création de valeur pour Hydro-Québec.
14. La présente demande est fondée et d'intérêt public, notamment en ce qu'elle participera positivement à assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal dans le cadre d'un processus d'appel de propositions éventuel.

### **IV. DURÉE DU TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

15. Afin d'assurer la compétitivité, il est requis de maintenir la confidentialité de l'Information confidentielle pour une période suffisamment longue pour éviter que le Distributeur en prévision de tout processus d'appel de propositions futur.
16. L'éventuelle ordonnance de confidentialité liée à l'Information confidentielle devrait donc être en vigueur pendant une période de 5 ans.

## V. CONCLUSION

17. Pour les motifs mentionnés à la présente affirmation solennelle, il est dans l'intérêt d'Hydro-Québec et de l'ensemble de sa clientèle que l'Information confidentielle demeure confidentielle pendant une période de 5 ans
18. Je demeure à la disposition de la Régie pour répondre, à huis clos, le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
le 3 mars février 2020

**(S) Anita Travieso**

---

Anita TRAVIESO

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, le 3 mars 2020

**(S) Anick Boivin**

---

Anick Boivin (208 391)